

PROSPECTUS

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPC

Dénomination : REGARD PRUDENT

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPC a été constitué :
Fonds d'investissement à vocation générale de droit français

Date de création : le 19 novembre 2013 pour une durée de 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
	Résultat net	Plus-values nettes réalisées			
FR0011573039	Capitalisation	Capitalisation	Euro	Tous	Néant
FR0050000761	Capitalisation	Capitalisation	Euro	Tous	Néant

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PRO BTP FINANCE 7, rue du Regard 75006 Paris Tél. : 01.49.54.40.00

Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

SAF BTP VIE 7, rue du Regard 75006 Paris

Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le Fonds, au droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

II - ACTEURS

Société de gestion :

PRO BTP FINANCE

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 3.155.904 euros

Siège social : 7 rue du Regard - 75006 Paris

RCS Paris : 379 892 946

Agréée par l'AMF (anciennement COB) le 01/07/1997 sous le n° GP 97083 en qualité de société de gestion de portefeuille

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés. Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant. Elle bénéficie également de la couverture d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Dépositaire, conservateur :

CACEIS Bank, Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI,

Siège Social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge cedex

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées. Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucuns frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction.

Commissaire aux comptes :

Dénomination : MAZARS

Siège social : 61 rue Henri Regnault – 92075 – La Défense Cedex

Nom du signataire : Pierre MASIERI

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Commercialisateur : SAF BTP Vie - 7, rue du Regard - 75006 Paris

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat:

CACEIS Bank

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

Teneur de compte émetteur par délégation :

CACEIS Bank

Délégataire :

La gestion comptable du fonds est assurée par :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge cedex

Conseillers : Néant

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**1 Caractéristiques générales****a) *Caractéristiques des parts***

Code ISIN :

Part U : FR0011573039

Part P : FR0050000761

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds en fonction du nombre de parts possédé.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : inscription au registre du conservateur.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur, admis en Euroclear France.

Décimalisation : en dix millièmes de part.

b) Date de clôture

Dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre.
1er exercice clos le 30 septembre 2014.

c) Régime fiscal

Le fonds en tant que tel, n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts pourront supporter des impositions du fait des plus-values latentes ou réalisées en fonction de leur situation particulière ou de leur résidence fiscale.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou au Centre des impôts.

2- Dispositions particulières

Gestion totalement discrétionnaire

Possibilité d'investissement à plus de 20 % de l'actif net en OPC

Objectif de gestion :

Le fonds aura pour objectif de dégager sur la durée de placement recommandée une performance annuelle nette de frais supérieure à celle de l'indicateur de référence composite 90% Ice BofA Merrill Lynch Euro Government Index 5-7 ans + 10% EuroStoxx 50 (cours de clôture), dividendes réinvestis.

Indicateur de référence

L'indicateur de référence est composite, il est constitué d'un indice obligataire, le Ice BofA Merrill Lynch Euro Government Index 5-7 ans, panier d'obligations libellées en euros émises par les Etats membres de la zone euro ayant une maturité comprise entre 5 et 7 ans et d'un indice action EuroStoxx 50, représentatif des 50 plus grandes capitalisations de la zone euro. Le code Bloomberg de l'indice Ice BofA Merrill Lynch Euro Government Index 5-7 ans est EG03 Index. Le code Bloomberg de l'indice EuroStoxx 50 est SX5T Index.

Le cours de clôture constitue le cours de référence. L'indice est calculé dividendes réinvestis.

Stratégie d'investissement**Description des stratégies utilisées**

La stratégie principale du fonds consiste à déterminer l'allocation entre produits de taux (emprunts d'Etat, obligations du secteur privé de la catégorie « investment grade », produits monétaires) et produits actions (majoritairement en zone Euro) dans des limites imposées par un positionnement prudent à dominante obligataire (indice de référence à 90% Ice BofA Merrill Lynch Euro Government Index 5-7 ans). Dans ce cadre, l'exposition actions sera comprise entre 0 et 20% de l'actif net.

La décision d'allocation résulte de l'analyse du scénario macro-économique mais aussi des perspectives de chaque marché en termes de croissance et de valorisation. Ce travail fait appel aux compétences de l'ensemble des gérants taux et actions qui apportent leur contribution sur leur marché respectif lors de comités trimestriels actualisés régulièrement.

L'allocation résultante est ensuite déclinée en investissant principalement sur les OPC actions et taux gérés par PRO BTP FINANCE.

Description des catégories d'actifs***Actions***

Le fonds n'investira pas sur des actions en direct.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le fonds n'investira pas dans des titres de créance et instruments du marché monétaire.

Actions ou parts d'OPC

L'ensemble des OPC (OPCVM ou fonds d'investissement à vocation générale de droit français) gérés par PRO BTP FINANCE pourra servir de support d'investissement dans le cadre de l'allocation. D'une manière générale, le fonds pourra investir dans tout OPCVM (de droit français ou de droit européen) ou tout fonds d'investissement à vocation générale de droit français.

Instruments dérivés

Intervention possible, dans la limite de 100% de l'actif net, sur l'ensemble des marchés à terme et optionnels de l'Union européenne, réglementé ou de gré à gré (vente de call, achat de put, vente de contrats d'instruments financiers à terme) dans un but de protection du portefeuille contre le risque de taux et contre le risque actions.

Titres intégrant des dérivés Néant

Dépôts : Néant.

Emprunts d'espèces

Le fonds pourra avoir recours temporairement à des emprunts d'espèces en vue de gérer des décalages de dates de valeur. Ces opérations auront un caractère accessoire.

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Afin d'optimiser la gestion, le fonds pourra procéder à des opérations d'acquisition (limite 10 % de l'actif net) et cession (limite 100 % de l'actif net) temporaires de titres. Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Les informations figurant dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 du règlement général de l'AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 313-61 du règlement général de l'AMF.

Profil de risque

- Risque en capital : Par sa nature, la valeur liquidative d'un OPC varie en fonction de l'évolution des marchés. Il existe donc un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué puisque le fonds n'intègre pas de garantie en capital.
- Risque actions : Une baisse des marchés actions peut entraîner une baisse de la valeur des actions en portefeuille, ce qui se traduira par une baisse de la valeur liquidative du fonds.
- Risque de crédit : Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative du fonds.
- Risque de taux : Le fonds est exposé au risque de taux pour la part susceptible d'être investie en obligations, bons du Trésor et autres titres de créance négociables. En effet, ces actifs peuvent enregistrer des performances négatives suite à la fluctuation des niveaux des taux d'intérêt et par conséquent provoquer une baisse de la valeur liquidative du fonds.
- Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
- Risque de contrepartie : Il s'agit du risque qu'une contrepartie avec laquelle le fonds a traité ne tienne pas ses engagements, ce qui entraînerait une baisse de la valeur liquidative.
- Impacts des techniques de gestion, notamment des Instruments Financiers à Terme : Le risque lié aux techniques de gestion est le risque d'amplification des pertes du fait de recours à des instruments financiers à terme et/ou les opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres.

- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. A noter que les risques associés au changement climatique et/ou liés à la biodiversité sont examinés, à chaque fois que cela est possible.

Garantie ou protection

Néant

Souscripteurs concernés

Ce fonds est un fonds à dominante obligataire. Il s'adresse à des porteurs qui recherchent un investissement prudent entre actions et obligations.

Les parts U sont principalement destinées à servir de support en unités de compte de contrats d'assurance vie de la SAF BTP VIE pour des investisseurs particuliers en recherche d'un produit d'épargne à moyen / long terme.

Les parts P sont principalement destinées à servir de support en unités de compte aux contrats d'assurance PER individuel de la SMA BTP VIE pour des investisseurs particuliers en recherche d'un produit d'épargne à moyen / long terme.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend du patrimoine de chaque souscripteur, de ses besoins actuels et de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.

Durée de placement recommandée : 3 ans

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net et les plus-values nettes réalisées sont capitalisés pour les parts U et P.

Caractéristiques des parts U et P

Libellé de la devise : Euro

Parts décimalisées en dix millièmes

Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachats (en quantité ou montant) sont centralisées auprès du dépositaire chaque vendredi avant 15 heures 30, exécutées sur la base de cette valeur liquidative et réglées en J+2 ouvré. Les ordres reçus après 15 heures 30 seront exécutés sur la VL calculée le vendredi suivant.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 15h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 15h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹ sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CACEIS Bank

Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI,

Siège Social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge cedex

Valeur liquidative d'origine : 10 €

La valeur liquidative est calculée tous les vendredis. En cas de fermeture de la Bourse de Paris ou de jours fériés légaux, la valeur liquidative est alors calculée le jour de bourse précédent.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises du fonds servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Part U :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : Les souscriptions dans le cadre des contrats d'assurance vie de la SAF BTP Vie sont exonérées.

Part P :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : Les souscriptions dans le cadre des contrats d'assurance vie de la SMA BTP Vie souscrits auprès de la SAF BTP VIE sont exonérées.

Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse,...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au fonds.
- Des commissions de mouvements facturées au fonds.
- Le revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres (ces opérations seront faites aux conditions de marché).

Part U :

Frais facturés au fonds	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net déduction faite des parts d'OPC gérés par PRO BTP FINANCE	0,10 % TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,50 % TTC maximum
Commissions de surperformance	Actif net	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

Part P :

Frais facturés au fonds	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,50 % TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,50 % TTC maximum
Commissions de surperformance	Actif net	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au FIA, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

PRO BTP Finance paye ces frais de recherche à partir de ses ressources propres. Aucun compte recherche n'a été ouvert.

Procédure du choix des intermédiaires

Les contreparties sont sélectionnées par la société de gestion de portefeuille dans le cadre de sa politique de meilleure sélection et dans l'intérêt des porteurs de parts.

IV – **INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

Le fonds ne fait pas l'objet d'une commercialisation à l'étranger.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CACEIS Bank

Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI,

Siège Social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge cedex

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PRO BTP FINANCE 7, rue du Regard 75006 Paris Tél. : 01.49.54.40.00

La politique d'engagement de la société de gestion ainsi que le rapport rendant compte de l'engagement sont disponibles sur le site www.probtpfinance.com

Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Le fonds est classé article 6 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Les investissements sous-jacents à ce produit financier peuvent ne pas prendre en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par le Règlement (UE) 2020/852.

Intégration du risque de durabilité dans les décisions d'investissement

Les investissements du fonds sont exposés à des risques de durabilité qui représentent un risque important potentiel ou réel pour maximiser les rendements ajustés au risque à long terme. La société de gestion intègre par conséquent à chaque fois que cela est possible, l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement et ses processus de gestion des risques.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de PRO BTP Finance :

<https://www.probtpfinance.com/home.html>

Impacts potentiels du risque de durabilité sur les rendements du fonds

Les risques de durabilité peuvent avoir des effets négatifs sur la durabilité en termes d'impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur des investissements, la valeur liquidative du fonds et, en fin de compte, sur le rendement des investissements des investisseurs.

La société de gestion peut surveiller et évaluer l'importance financière des risques de durabilité sur le rendement financier d'une société ou d'une entité détenue de plusieurs manières :

Environnement : la société de gestion estime que si une entreprise ne tient pas compte de l'impact environnemental de ses activités et de la production de ses biens et services, une entreprise pourrait subir une détérioration du capital naturel, des amendes environnementales ou une baisse de la demande des clients pour ses biens et services.

Social : La société de gestion attache une importance particulière au respect des droits humains et communautaires, au respect des droits du travail et au contrôle des chaînes d'approvisionnement ainsi qu'aux thématiques liées à la protection des clients.

Gouvernance : La société de gestion étudie avec grande attention les facteurs clés suivants : l'équilibre des genres dans les instances, le cumul des mandats des administrateurs et le montant des jetons de présence, les politiques de rémunérations des dirigeants, la politique de distribution des dividendes.

Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

SAF BTP VIE 7, rue du Regard 75006 Paris

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

Le fonds respectera les ratios réglementaires applicables aux fonds d'investissement à vocation générale.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.

Le levier selon la méthode de calcul de l'engagement (levier net et levier brut) du fonds sera limité à 100% du fonds.

VII – REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

A. Règles d'évaluation des actifs

- Instruments financiers cotés

Le cours retenu pour la valorisation est le dernier cours de bourse coté le jour de la valorisation et à défaut le dernier cours connu (sources : Bloomberg et Six Telekurs).

- Les OPC

Les OPC sont valorisés à partir de la dernière valeur liquidative connue.

- Les TCN

- Les TCN ayant une durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois sont valorisés par actualisation des flux futurs en retenant comme taux de valorisation soit la cotation du TCN soit un taux de référence déterminé par interpolation linéaire de la courbe des taux (BTAN, OAT ou BTF).
- Les TCN dont la durée de vie résiduelle est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.

- Les options et les contrats à terme

- Les positions sur options négociables sur un marché organisé sont valorisées au prix du marché en retenant le cours de compensation ou à défaut, le dernier cours.
- Les positions sur les contrats à terme sont valorisées au prix du marché en retenant le cours de compensation, ou à défaut le dernier cours (Marchés organisés).

B. Méthode de comptabilisation

La comptabilisation des revenus est réalisée selon la méthode des revenus encaissés.

Le résultat de l'exercice est capitalisé.

La date d'enregistrement comptable est la date de négociation de l'opération.

VIII -REMUNERATION

PRO BTP Finance a défini et applique une politique de rémunération qui est cohérente avec une gestion efficace de ses risques et qui n'encourage pas une prise de risque excessive. Cette politique de rémunération s'applique dans les mêmes conditions pour les FIA et les OPCVM gérés par PRO BTP Finance.

Elle vise à assurer une cohérence entre les comportements des collaborateurs et les objectifs à long terme de PRO BTP Finance.

Un comité de suivi des rémunérations en charge de définir la politique de rémunération et de superviser sa mise en œuvre a été mis en place.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site www.probtpfinance.com ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant 30 jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**Article 5 - La société de gestion de portefeuille**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Le fonds est un fonds de capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds. La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées. La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée. La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes. La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.